

## **D. LE BILAN DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU**

## LE BILAN DE LA CONCERTATION

Par Arrêté du Maire n°2018\_1\_U en date du 24 septembre 2018, il a été fixé que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) serait soumis à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées pendant un mois dès que les études seraient suffisamment avancées. Les modalités suivantes ont été définies :

- Le dossier de modification du PLU serait mis à disposition du public à l'hôtel de ville de Ruy-Montceau, aux heures d'ouverture au public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, à savoir la mise à disposition d'un registre.
- Le dossier de modification serait également disponible sur le site Internet de la commune de Ruy-Montceau ([www.ruy-montceau.fr](http://www.ruy-montceau.fr)).

Les observations pourraient aussi être également formulées par écrit par courrier adressée à Monsieur le maire de Ruy-Montceau, et insérées au registre.

Les observations du public sont enregistrées et conservées à l'hôtel de ville.

En plus de l'annonce qui a été faite sur les supports de communication municipaux (site internet de la commune, panneaux lumineux d'information et panneau d'affichage de l'hôtel de ville), un avis a également été inséré dans un journal diffusé dans le département pour annoncer les dates de consultation du public.

Le projet de modification n° 1 du PLU a été soumis à la concertation de la population du 1<sup>er</sup> mars 2019 au vendredi 29 mars 2019. Il a été mis à disposition du public en version numérique sur le site Internet de la commune de Ruy-Montceau et en format papier à l'hôtel de ville de Ruy-Montceau accompagné d'un registre ouvert pour recueillir les observations du public.

Aucune observation n'a été faite sur le registre mis à disposition du public.

Deux courriers d'habitants de Ruy-Montceau ont été reçus en mairie :

- Pour le classement en zone constructible d'une parcelle.  
Cette requête ne peut être satisfaite dans le cadre de la modification du PLU. La réduction d'une zone naturelle et forestière ne peut être entreprise que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU.
- Pour la modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°7.  
Cette requête ne peut être satisfaite dans le cadre de la modification du PLU. Depuis l'approbation du PLU intervenue en 2016, la parcelle concernée est classée en zone Ub et a été identifiée, au titre de l'emplacement réservé n°7, comme appartenant à un tènement susceptible de recevoir une éventuelle extension des équipements scolaires, périscolaires et de loisirs.

Un courrier a été reçu de l'AREA pour des compléments d'information qui consistent principalement à préciser et actualiser des dispositions déjà présentes dans le PLU.

De façon à être le plus exhaustif possible et à pouvoir un mener une réflexion aboutie avec les services de l'AREA et de la DDT sur la prise en compte de l'infrastructure autoroutière, il a été retenu d'intégrer de toutes les remarques formulées dans la cadre de prochaines procédures d'évolution du PLU à engager.

En conclusion, il peut être tiré le bilan de cette concertation : aucune opposition ou observation n'a été formulée par le public ou autre personne sur les points d'évolution retenus pour ce projet de modification n° 1 du PLU.